

DECISION N° 2026-039

Modification contractuelle n°2 au marché collecte des Points d'Apport Volontaire

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision des membres du bureau n°2025-002 du 7 janvier 2026, rendue exécutoire le 12 janvier 2026, attribuant le marché « Collecte des points d'apport volontaire » à la société SEPUR pour les lots 1 et 2 ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°2, ayant pour objet d'intégrer une ligne de prix au bordereau des prix unitaires, à savoir :

1.7	Collecte point d'apport volontaire emballages en C 2	Collecte des points d'apports volontaires sur l'ensemble du territoire, en fonction du remplissage avec une fréquence minimum deux fois par semaine	BPU Part fixe	Pour 1 colonne/mois	€ 98
-----	---	---	---------------	---------------------	------

Article 2 : Cette modification contractuelle est sans incidence sur le montant maximum du marché.

Fait à Bernay le 10 avril 2026,

Par délégation du Comité Syndical

Le Président

Jean-Pierre DELAPORTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.